

**SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2015**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2015, à 19 h, à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Églantine Leclerc Vénuti	Francine Chamberland
Micheline Bélec	Alain St-Amour
Denise Grenier	Thérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent :

La directrice générale et secrétaire-trésorière Ginette Ippersiel est aussi présente.

\*\*\*\*\*

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La maire déclare la séance ouverte à 19 h 00

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9976-2015****ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière en y retirant le point suivant :

13a) Règlement # 263 concernant le nourrissage et l'intervention humaine de la faune

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9977-2015****ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du 9 février 2015**

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 9 février 2015 tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**CORRESPONDANCE**

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.



\*\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****Résolution no : 9978-2015****REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 28 février 2015**

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les comptes fournisseurs au 28 février 2015 tels que présentés au montant total de 303 321.13 \$

Chèques fournisseurs : C1500034 @ C1500056 = 219 777.71 \$

Paiements internet : L1500013 @ L1500023 = 21 471.68 \$

Paiements directs : P1500039 @ P1500064 = 35 575.41 \$

Chèque manuel :

Chèques salaires : D1500077 @ D1500138 = 26 406.33 \$

**Adoptée**

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9979-2015**

**REPRÉSENTANT À LA COUR DU QUÉBEC - Petites créances**

*Il est proposé par Denise Grenier*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer la directrice générale, Ginette Ippersiel, à représenter la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à la Cour du Québec, Petite créances, dans le dossier Pelouses des 3 Vallées, dossier 560-32-00271-140.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9980-2015**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Assurances générales 2014-2015**

*Il est proposé par Thérèse St-Amour*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement concernant le contrat d'assurances générales au montant de 4,510.00 \$ (prime automobile), de 15,555.00 \$ (prime autres protections), et 352.00 \$ (R.C. complémentaire) pour un montant total de 20,417.00 \$, plus les taxes applicables, avec la Compagnie Ultima, assurances et services financiers, représentant autorisé de la Mutuelle des Municipalités du Québec.*

02-110-40-423-00	1 745.19 \$	Assurance élus
02-130-40-423-00	1 745.19 \$	Assurance administration
02-130-40-423-00	1 745.19 \$	Assurance complémentaire
02-220-40-423-00	1 745.19 \$	Assurance service incendie
02-220-40-423-01	780.00 \$	Assurance accident pompier
02-320-40-423-00	1 745.19 \$	Assurance voirie
02-330-40-423-00	1 745.19 \$	Assurance enlèvement neige
02-610-40-423-00	1 745.19 \$	Assurance urbanisme
02-701-20-423-00	1 745.19 \$	Assurance Centre multimédia
02-701-30-423-00	1 745.19 \$	Assurance patinoire
02-701-50-423-00	1 745.19 \$	Assurance parcs & terrain jeux
02-702-30-423-00	1 745.19 \$	Assurance bibliothèque
02-220-40-425-00	1 195.60 \$	Véhicules incendie 28 %
02-320-40-425-00	1 323.70 \$	Véhicules voirie été 31 %
02-330-40-425-00	1 323.70 \$	Véhicules enl. neige 31 %
02-610-40-425-00	427.00 \$	Véhicule urbanisme 10 %

*Les taxes applicables s'ajoutent à ces montants.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution no : 9981-2015**

**FORMATION POUR ACCRÉDITATION D'INSTRUCTEUR ONU**

**ATTENDU** *Que les municipalités de moins de 5 000 habitants ont l'obligation de former tous les officiers de leur service de sécurité incendie selon la formation d'officier non urbain (ONU);*

**ATTENDU** *Qu'actuellement, le gestionnaire de la formation ONU est la MRC des Laurentides et que nous sommes dépendant de la disponibilité de leurs instructeurs pour débiter des formations ONU lorsque nécessaires;*

**ATTENDU** *Qu'actuellement, un officier de la caserne de Chute-Saint-Philippe attend depuis deux ans d'être formé ONU;*

**ATTENDU** *Que l'École nationale des Pompiers du Québec a annoncé qu'en mars une accréditation pour devenir instructeurs ONU serait offerte;*

**ATTENDU** *Que trois pompiers/instructeurs du SSIRK sont éligibles à cette accréditation, soit Simon Lagacé, directeur, Mathieu Meilleur et Sylvain Charrette;*

**ATTENDU** *Que le coût pour l'obtention de l'accréditation par les trois instructeurs est estimé à environ 2 400 \$ (inscription, hébergement, repas et déplacement);*

ATTENDU

Que suite à l'obtention de leur accréditation, ces instructeurs pourraient offrir la formation ONU aux officiers du SSIRK à un coût moindre que celui de l'École nationale des Pompiers du Québec, ce qui signifie des économies importantes sur une perspective à long terme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Alain St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser les trois instructeurs ci-haut mentionnés, à suivre la formation pour devenir instructeurs ONU, à la condition qu'un contrat soit signé entre l'instructeur accrédité et le SSIRK à l'effet que les formations ONU données ultérieurement aux officiers du SSIRK le soit à un tarif préférentiel, soit le salaire horaire pompier de l'instructeur.

Il est, de plus, résolu que chacune des municipalités parties à l'entente affecte le montant budgété pour la formation continue des officiers, soit 750 \$ (inscription, salaire, repas et déplacement) au paiement de cette formation et que le montant restant soit affecté au poste budgétaire de formation SSIRK.

Adoptée

\*\*\*\*\*

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **Résolution no : 9982-2015**

#### **R.I.D.L. – 2<sup>e</sup> versements Quote-part 2015**

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le deuxième versement de la Quote-part 2015 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 38 424.00 \$ réparti comme suit :

Transport matières résiduelles :	02-451-10-951-00 :	10 564.00 \$
Élimination matières résiduelles :	02-451-20-951-00 :	12 236.00 \$
Transport matières recyclables :	02-452-10-951-00 :	2 577.00 \$
Traitement matières recyclables :	02-452-20-951-00 :	243.00 \$
Traitement résidus domestiques dangereux :	02-452-90-951-00 :	897.00 \$
Traitement des matériaux secs :	02-453-00-951-00 :	953.00 \$
Transport des matières organiques :	02-452-35-951-00 :	4 219.00 \$
Traitement matières organiques :	02-453-40-951-00 :	1 710.00 \$
Frais d'administration RIDL :	02-455-00-951-00 :	4 089.00 \$
Achat bacs roulants :	02-455-00-951-01 :	936.00 \$

Adoptée

\*\*\*\*\*

#### **Résolution no : 9983-2015**

#### **PROTOCOLE D'ENTENTE – Entretien des plates-bandes – Année 2015**

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents de verser une subvention de 4 300,00 \$ à la Société d'horticulture et d'écologie de Chute-Saint-Philippe, pour l'entretien des plates-bandes des parcs, des panneaux d'accueil et des bâtiments de la municipalité pour l'année 2015.

La dépense sera affectée au poste budgétaire 02-470-80-970-00.

Adoptée

\*\*\*\*\*

### **SANTÉ & BIEN-ÊTRE**

#### **Résolution no : 9984-2015**

#### **AVRIL MOIS DE LA JONUILLE**

CONSIDÉRANT

Que le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT

Que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT

Que grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

*CONSIDÉRANT* *Que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;*

*CONSIDÉRANT* *Que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;*

*CONSIDÉRANT* *Que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;*

*CONSIDÉRANT* *Que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;*

*CONSIDÉRANT* *Que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;*

*EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par Francine Chamberland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, décrète le mois d'avril est le Mois de la jonquille.*

*Que le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.*

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

**TRANSPORT**

**Résolution no : 9985-2015**  
**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – Compensation de base aux municipalités**

*ATTENDU* *Que le ministère des Transports a versé une compensation de 257 296.00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014;*

*ATTENDU* *Que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;*

*ATTENDU* *Que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;*

*ATTENDU* *Qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;*

*POUR CES MOTIFS* *Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.*

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9986-2015**  
**MANDAT VÉRIFICATEUR EXTERNE – Reddition de comptes au programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (Réforme Ryan)**

*Il est proposé Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer la firme Guilbault, Mayer, Millaire, Richer inc. pour effectuer la reddition de comptes pour le programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (réforme Ryan) pour l'année 2014.*

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9987-2015**

**DEMANDE DE SUBVENTION – Amélioration du réseau routier**

**ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe entend continuer la réfection et l'amélioration de son vaste réseau routier en cours d'année 2015, et ce, sur différents chemins municipaux;*

**ATTENDU** *Que plusieurs chemins, encore cette année demande une réfection totale ou partielle visant, soit à améliorer la circulation ou en assurer une circulation plus sécuritaire;*

**ATTENDU** *Que les travaux projetés génèrent l'emploi d'entrepreneurs professionnels, tout en assurant à nos trois employés aux travaux publics une garantie de travail continu devant l'ampleur des travaux projetés chaque année, en plus de l'entretien normal tel le lignage de rues, réparation d'asphalte, etc., et qu'au total, notre budget pour la voirie municipale se chiffre à plus de 300 000.00 \$ mis à part les travaux en immobilisation;*

**ATTENDU** *Que la présente subvention est demandée pour l'asphaltage d'une partie du chemin Marquis pour une dépense approximative de 75 000.00 \$;*

**ATTENDU** *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a eu le grand regret de devoir renoncer à la somme de 20 000.00 \$ en provenance du budget discrétionnaire de M. Sylvain Pagé, Député de Labelle car les chemins étaient déjà recouverts d'une couche de neige lors de la réception de la lettre de confirmation;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande à notre Député M. Sylvain Pagé de bien vouloir appuyer notre demande au montant de 40,000.00 \$ auprès du ministre des Transports, afin d'obtenir une assistance financière appréciable visant à nous aider à mener à bien ce projet d'importance capitale pour la libre circulation et la sécurité des usagers.*

*Le montant demandé 40,000.00 \$ bonifié, est pour compenser le montant de 20 000 \$ qui nous a été accordé en 2014 et qui n'a pas été versé.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9988-2015**

**PERMIS DE VOIRIE**

**ATTENDU** *Que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;*

**ATTENDU** *Que la municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère;*

**ATTENDU** *Que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;*

**ATTENDU** *Que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;*

**ATTENDU** *Que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Alain St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie (si requis) au cours de l'année 2015 et qu'elle autorise la directrice générale, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000.00 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.*

*De plus, la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**URBANISME**

Résolution no : 9989-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels dans le dossier Coupe lac Forest – Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires à Dunton Rainville au montant de 8 191.97 \$, dans le dossier Coupe lac Forest par la Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

Cette dépense n'est pas prévue au budget, un montant de 7 481.00 du surplus libre 59-110-10 est transféré au poste budgétaire 03-410-14-000 pour la dépense au poste budgétaire de fonctionnement 02-610-40-412-00.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

Résolution no : 9990-2015

REPRÉSENTANT RESPONSABLE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PROJETS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer l'officier en urbanisme et environnement, monsieur Éric Paiement, à présenter une demande dans le programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental.

Il est nommé responsable pour le suivi de cette demande d'aide et autoriser à signer les documents en lien avec cette demande.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

Résolution no : 9991-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – 1<sup>er</sup> versement de la contribution annuelle SDRK

Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le 1<sup>er</sup> versement de notre contribution annuelle 2015 au montant de 20 000.00 \$ à la Société de Développement du Réservoir Kiamika (SDRK).

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-622-80-970-00.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

Résolution no : 9992-2015

MANDAT À LA CHARGÉE DE PROJETS – Demande de subvention Ruralité

Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater Myriam Joannette, chargée de projets, à remplir et signer tout document relatif à une demande de subvention dans le cadre du Programme Ruralité.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

**LOISIRS ET CULTURE**

Résolution no : 9993-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention à Zone Emploi d'Antoine-Labelle – Séjours exploratoires

Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement de la subvention au montant de 100.00 \$ à Zone Emploi d'Antoine-Labelle pour Séjours Exploratoires Place aux jeunes.

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9994-2015**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention à l'École Henri-Bourassa – Activités sorties scolaires 2015 et bourse de finissants au primaire**

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement de la subvention au montant de 2 000.00 \$ à l'École Henri-Bourassa pour les activités de l'école primaire 2015 et de 60.00 \$ (trois bourses de 20.00 \$) pour les finissants au primaire.

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9995-2015**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Parts dans la Coopérative de solidarité en soins de santé à Ferme-Neuve**

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'acheter des parts de la Coopérative de solidarité en soins de santé de Ferme-Neuve pour un montant de 5 000.00 \$.

Ce montant est prévu au budget au poste budgétaire 23-210-20-000.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9996-2015**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Cotisation 2015-2016 à Loisirs Laurentides**

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement d'une somme de 74.73 \$, taxes incluses, pour la cotisation 2015-2016 à Loisirs Laurentides.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-701-20-494-00.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**IMMOBILISATION**

**Résolution no : 9997-2015**

**AUTORISATION DE PAIEMENT à Inspec-Sol – Contrôle qualitatif des matériaux dossier complexe municipal**

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement à Inspec-Sol, inc. au montant de 1 304.97 \$ incluant les taxes, pour un contrôle qualitatif des matériaux au 21, montée des Chevreuils.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 23-020-30-722.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9998-2015**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Étape 1 et 2 du projet d'intégration des arts à l'architecture**

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents s'autoriser le paiement à Culture et Communications Québec, au montant total de 2 136.67 \$ \$ incluant les taxes, réparti comme suit :

Étape 1 : Programme d'intégration :	1 068.33 \$
Étape 2 : Présélection/sélection des artistes :	1 068.34 \$

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 23-020-30-722.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

\*\*\*\*\*

## AVIS DE MOTION

\*\*\*\*\*

### **✚ AJOURNEMENT DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE;**

**Il est 19 h 22**

#### **Assemblée publique de consultation sur les deuxièmes projets de règlement**

- a) 2<sup>e</sup> projet de règlement # 260 modifiant le règlement # 137 aux divers permis et certificats;
- b) 2<sup>e</sup> projet de règlement # 261 modifiant le règlement # 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;
- c) 2<sup>e</sup> projet de règlement # 262 modifiant le règlement # 139 relatif au zonage;

### **✚ RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE;**

**Il est 21 h 00**

\*\*\*\*\*

## PROJET DE RÈGLEMENT

### Résolution no : 9999-2015

### 2<sup>e</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 260 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU Que ledit règlement numéro 137 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 147 le 26 juin 2003;
- 170 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 209 le 17 juin 2009;
- 237 le 26 août 2011;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 137 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 9 février 2015;

ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 février 2015;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015, à Chute-Saint-Philippe, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère, Églantine Leclerc Vénuti Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

**TITRE**

*Le présent règlement est identifié par le numéro 260 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 137 relatif aux permis et certificats ».*

ARTICLE 2

**PRÉAMBULE**

*Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.*

ARTICLE 3

**MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 2.6**

3.1 *L'article 2.6 est modifié comme suit :*

a) *Par l'ajout des définitions suivantes :*

**Chemin public**

*Tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

**Espaces libres**

*Les espaces libres sur un emplacement sont les espaces non occupés par les bâtiments, les constructions, l'entrée charretière, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les aires de services, etc.*

**Espace naturel**

*Superficie de terrain laissé à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.*

**Logement intergénérationnel accessoire**

*Logement accessoire aménagé dans une résidence unifamiliale isolée et pourvu des commodités de chauffage et d'hygiène, mais non pourvu des commodités de cuisson, et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.*

**Parc régional**

*Un parc régional est un territoire à vocation récréative dominante, établi sur des terres du domaine public et sous gestion d'un organisme public.*

**Résidence de tourisme (chalet locatif)**

*Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et mis en location pour une période n'excédant pas 31 jours.*

b) *Par le remplacement des définitions suivantes :*

**Chenil**

*Lieu où sont logés plus de trois chiens âgés de plus de 20 semaines pour la vente et/ou le dressage et/ou les pensions pour animaux avec ou sans élevage. Est également considérée comme chenil, la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneau à chiens et les installations de soins aux animaux domestiques.*

ARTICLE 4

**MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4**

4.1 *Les corrections suivantes sont apportées à la numérotation des articles 4.3.1 à 4.3.1.7 et les articles 4.3.2 et 4.3.3.*

a) *Correction des numéros d'articles 4.3.1.1 jusqu'à 4.3.1.7 on devrait lire les numéros 4.3.2.1, 4.3.2.2, 4.3.2.3, 4.3.2.4, 4.3.2.5, 4.3.2.6 et 4.3.2.7;*

b) *Correction des numéros 4.3.2 relative à (Suite de la demande) par le numéro 4.3.3;*

c) *Correction du numéro 4.3.3 relatif à (Cause d'invalidité et durée du permis de construction) par 4.3.4;*

d) *Les sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe j) de l'article 4.3.2 sont modifiés en remplaçant le numéro de règlement sur le traitement des eaux usées «Q-2, r.8» remplacé par le numéro «Q-2, r.22».*

4.2 *L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe k) lequel se lit comme suit :*

k) *Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un chenil :*

i. *Un plan d'implantation à l'échelle démontrant la localisation des bâtiments, enclos et clôture ainsi que les distances entre les bâtiments de l'exploitation et les lacs, cours d'eau, lignes de lots et rues;*

ii. *La superficie et les dimensions du terrain;*

iii. *Le nombre de chiens maximal ainsi que la ou les races;*

iv. *Les dimensions des cages et enclos.*

4.3 *L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe l) lequel se lit comme suit :*

l) *Dans le cas de l'aménagement d'un logement intergénérationnel accessoire*

i) *Plan complet de la résidence démontrant tous les étages (incluant le sous-sol), l'usage des pièces ainsi que l'aménagement et la superficie du logement intergénérationnel accessoire;*

ii) *Document confirmant la construction du système de traitement des eaux usées conformément au Q-2, r.22;*

iii) *Le certificat de déclaration accompagné d'un document confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.*

4.4 *L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe m) lequel se lit comme suit :*

m) *Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un terrain de camping aménagé, camping semi-aménagé et condo camping;*

i) *L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;*

ii) *Un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping montrant :*

- *superficie des espaces collectifs;*
- *les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;*
- *l'implantation des bâtiments principaux et accessoires;*
- *l'implantation de traitements des eaux usées;*
- *la superficie, la disposition et la numérotation des sites pour les roulottes;*
- *la zone tampon ou espaces naturels ceinturant l'emplacement;*

iii) *Un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping édictées en vertu des articles 5.4 à 5.4.2.4 du règlement 139 relatif au zonage et ses amendements.*

4.5 *L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe n) lequel se lit comme suit :*

n) *Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière*

*La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit contenir :*

- i. Les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;*
- ii. Le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;*
- iii. Un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, etc.;*
- iv. Le plan indiquant les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions.*

4.6 *L'article 4.5 est ajouté, lequel se lit comme suit :*

#### **4.5 Dispositions diverses**

##### **4.5.1 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme**

4.5.1.1 *Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.*

*Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux usages et constructions autorisés, aux limites de zones, aux superficies et dimensions des terrains, à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.*

*Toutefois, aucune demande de modifications réglementaires ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.*

4.5.1.2 *Procédure requise de demande de modifications réglementaires*

*Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires tel que prévu à l'article 4.5.1.1, doit fournir les informations et documents suivants :*

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;*
- b) Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;*
- c) Les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnées des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;*
- d) Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.*

4.5.1.3 *Frais exigibles*

*Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais exigés indiqués au chapitre 5 sur les tarifs des permis et certificats du présent règlement.*

4.5.1.4 *Procédure administrative*

*Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modifications réglementaires doit respecter la procédure suivante :*

- a) La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter*

*l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;*

- b) Le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;*
- c) Le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la ou les modifications réglementaires;*
- d) Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la ou les demandes de modifications réglementaires et suite à l'entrée en vigueur des règlements adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. 19.), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé;*
- e) La demande de modifications réglementaires accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.*

**ARTICLE 5**

**MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

**5.1** *Le premier alinéa de l'article 5.3 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :*

- m) Implantation ou agrandissement d'un chenil 50.00 \$*
- n) Exploitation de chenil, renouvelable annuellement 25.00 \$*
- o) Implantation ou agrandissement d'un terrain de camping 100.00 \$*

**5.2** *L'article 5.4 est ajouté, lequel se lit comme suit :*

**5.4 Autres**

- Demande de modification à la réglementation d'urbanisme 1000 \$*
- Carrière, gravière et sablière 100 \$*

**ARTICLE 6**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).*

**LE MAIRE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

\_\_\_\_\_  
*Normand St-Amour*

\_\_\_\_\_  
*Ginette Ippersiel*

*Avis de motion, le 9 février 2015*

*Adoption du projet de règlement, le 9 février 2015*

*Assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015*

*Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement le 9 mars 2015*

*Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_*

*Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_*

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10000-2015**

**2<sup>e</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 261 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 RELATIF AUX CONDITIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

**ATTENDU**

*Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;*

**ATTENDU**

*Que ledit règlement est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements :*

- 210 le 17 juin 2009;*
- 215 le 8 septembre 2009;*
- 238 le 26 août 2011;*

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;*

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 138 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 février 2015;*

ATTENDU *Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 février 2015;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015, à Chute-Saint-Philippe, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

ATTENDU *Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2015;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par la conseillère Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :*

ARTICLE 1 **TITRE**

*Le présent règlement est identifié par le numéro 261 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions des permis de construction ».*

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

ARTICLE 3 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3**

- 3.1 *L'article 3.2.3 est modifié par le remplacement des termes « numéro 133 » par les termes « numéro 246 ».*
- 3.2 *Le paragraphe b) de l'article 3.3 est modifié par le remplacement des termes « numéro 133 » par les termes « numéro 246 ».*
- 3.3 *Le titre et le premier alinéa de l'article 3.5.5 sont modifiés pour ajouter les termes « parc régional, » avant les termes « pourvoirie concessionnaire ».*

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).*

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

\_\_\_\_\_  
Normand St-Amour

\_\_\_\_\_  
Ginette Ippersiel

*Avis de motion, le 9 février 2015  
Adoption du projet de règlement, le 9 février 2015  
Assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement le 9 mars 2015  
Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_  
Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_*

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10001-2015

2<sup>e</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 262 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012
- 256 le 10 mars 2014;

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 9 février 2015;*

ATTENDU *Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 février 2015;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015, à 19h22 tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

ATTENDU *Que suite à la consultation publique, il fut convenu de modifier l'article 6.1 afin d'autoriser deux chambres à coucher dans un logement intergénérationnel;*

ATTENDU *Qu'il fut également convenu de modifier l'article 8.1 afin d'augmenter à 60 mètres la marge de recul séparant un chenil de tout lac ou cours d'eau;*

ATTENDU *Qu'un second projet de règlement intégrant les modifications demandées a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2015;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par la conseillère Thérèse St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :*

ARTICLE 1 **TITRE**

*Le présent règlement est identifié par le numéro 262 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».*

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

*Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.*

ARTICLE 3 **MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE**

3.1 *Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 139 relatif au zonage est modifié comme suit :*

*La zone « RU-05 » est agrandie à même la zone « RU-06 », laquelle zone « RU-06 » est abrogée.*

*Les modifications apportées au présent article figurent à l'annexe « A » du présent règlement.*

#### ARTICLE 4

#### **MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

- 4.1 Les grilles des spécifications relatives aux zones « AGR-01 », « PAT-01 », « REC-01 », « REC-02 », « REC-03 », « RU-02 » et « VIL-02 » sont modifiées par l'ajout des termes « voir article 3.3.b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction » après les termes « La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal » dans les notes.
- 4.2 La grille des spécifications relative à la zone « AGR-01 » est également modifiée pour retirer l'usage « Bifamiliales ».
- 4.3 La grille des spécifications relative aux zones « PU-01 » et « PU-02 » est modifiée par l'ajout de la note (1) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :
- « (1) Parc régional ».
- 4.4 La grille des spécifications relative aux zones « REC-04 », « REC-05 » et « REC-06 » est modifiée par l'ajout de la note (2) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :
- « (2) Parc régional ».
- 4.5 La grille des spécifications relative aux zones « REC-07 » et « REC-08 » est modifiée par l'ajout de la note (1) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :
- « (1) Parc régional ».
- 4.6 La grille des spécifications relative à la zone « RU-06 » est abrogée.
- 4.7 La grille des spécifications relative aux zones « URB-02 » et « URB-03 » est modifiée par l'ajout de l'usage «Établissement d'hébergement».
- 4.8 La grille des spécifications relative à la zone « VIL-04 » est modifiée comme suit :
- a) Par l'ajout de la note (4) à la case relative à «Usages spécifiquement permis» pour la zone « VIL-04 »;
- b) La note (4) est ajoutée à la case «Notes», laquelle note se lit comme suit :
- « (4) les chalets locatifs de court séjour ».
- 4.9 Les grilles des spécifications telles que modifiées par les articles 4.1 à 4.8 figurent à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 5

#### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4**

- 5.1 L'article 4.3.2.5.4 relatif aux usages de la classe « Les grands équipements de récréation extérieure » est modifié par l'ajout, à la liste énumérée, de l'établissement « Ranch d'élevage et de pension ».
- 5.2 L'article 4.3.2.5.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :

##### 4.3.2.5.6 Parc régional

Cette sous-catégorie d'usage comprend les usages et les établissements mis en place dans le cadre d'un parc régional, créé en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, dont la vocation principale est la récréation effectuée sur place, soit dans les limites du parc régional.

Cette sous-catégorie d'usage comprend, à titre limitatif et pourvu que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements et usages suivants :

- les usages de récréation extensive tels qu'indiqués à l'article 4.3.2.5.5;

- les établissements d'hébergement suivants : terrains de camping aménagés, terrains de camping semi-aménagés, chalets locatifs et hébergements alternatifs;
- les établissements de services complémentaires aux activités du parc : restauration, salle polyvalente, pavillon d'accueil, services sanitaires/buanderie.

5.3 L'article 4.3.2.7.1 relatif aux usages de la classe « Les commerces extensifs légers » est modifié par l'ajout, à la liste énumérée, de l'usage « les mini-entrepôts ».

## ARTICLE 6

### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6**

6.1 Le chapitre 6 est modifié par l'ajout des articles 6.6, 6.6.1, 6.6.2 et 6.6.3 lesquels se lisent comme suit :

#### **6.6 Résidence intergénérationnelle**

Dans les zones où l'usage « Résidentiel unifamilial » est permis, il est possible d'aménager dans une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) La résidence ne peut compter plus de 2 logements : le logement principal et le logement intergénérationnel;
- b) La superficie totale de plancher du logement intergénérationnel ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du logement principal dans lequel il est aménagé pour un maximum de 80 m<sup>2</sup>;
- c) Le logement intergénérationnel doit être attenant au logement principal;
- d) La résidence intergénérationnelle doit conserver l'apparence d'une résidence unifamiliale;
- e) Les escaliers extérieurs, à moins qu'ils ne desservent le rez-de-chaussée ou le sous-sol sont prohibés;
- f) La résidence unifamiliale dans laquelle est aménagé un logement intergénérationnel doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civique et une seule entrée de service public;
- g) Pour toute pièce aménagée pour un logement intergénérationnel accessoire, incluant les pièces du sous-sol, la hauteur minimale entre le couvre plancher et le plafond doit être d'au moins deux mètres vingt (2,20m);
- h) L'accès au deuxième logement intergénérationnel ne peut être situé sur la façade principale;
- i) Le logement intergénérationnel peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de trois (3) autres pièces. Il ne peut contenir des installations pour cuisiner et un maximum de deux (2) chambres à coucher sont autorisées;
- j) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur;
- k) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- l) Le logement intergénérationnel doit comporter une issue de secours et au moins un détecteur de fumée;
- m) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le deuxième logement.

#### 6.6.1 Logement intergénérationnel aménagé au sous-sol

*En plus des dispositions de l'article 6.6, un logement intergénérationnel accessoire à une résidence unifamiliale peut être aménagé dans un sous-sol aux conditions suivantes :*

- a) *Dois avoir une hauteur minimale d'au moins deux mètres vingt (2,20 m) du plancher fini au plafond fini;*
- b) *La moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau moyen du sol;*
- c) *La chambre à coucher doit être pourvue d'une ou des fenêtres ayant une hauteur minimale de 380 mm et une surface minimale de 0.35 m2 chacune.*

#### *6.6.2 Catégorie de personnes pouvant occuper le logement intergénérationnel*

*Seules les personnes ayant un lien ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent demeurer dans le logement intergénérationnel, soit :*

- a) *La mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;*
- b) *Le père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;*
- c) *La grand-mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;*
- d) *Le grand-père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;*
- e) *Un enfant, accompagné de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge.*

*Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale où un logement intergénérationnel est aménagé doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager ledit logement et déposer entre le 1er décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.*

*Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant dudit logement intergénérationnel. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.*

*Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale dont un logement intergénérationnel est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement.*

#### *6.6.3 Cessation ou déménagement*

*Dans la circonstance où le propriétaire ou l'occupant du logement principal ou encore la personne visée par l'article 6.6.2 déménage et que le lien de parenté ou d'alliance est brisé entre les personnes demeurant dans la résidence intergénérationnelle, cette dernière doit redevenir une résidence unifamiliale dans les 6 mois suivant le déménagement.*

*Un permis de démolition et de changement d'usage dudit logement intergénérationnel devra être obtenu auprès de la municipalité dans les six (6) mois suivant la cessation ou le déménagement.*

## **ARTICLE 7**

### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8**

#### **7.1 L'article 8.3.1 est modifié comme suit :**

- a) *l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe c) lequel se lit comme suit :*  
  
*« La hauteur maximum de la porte de garage donnant accès à un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal est de trois «3» mètres. »*
- b) *par le remplacement du paragraphe m), lequel se lit comme suit :*  
  
*« À moins de lui être annexée, la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. »*

- c) par l'ajout du paragraphe n), lequel se lit comme suit :
- « La hauteur d'une porte de garage donnant accès à un bâtiment accessoire détaché ne peut dépasser quatre (4) mètres. »*
- 7.2 *Le premier alinéa de l'article 8.3.4 est modifié par le remplacement des termes « 3 m » par les termes « 4 m ».*
- 7.3 *Le paragraphe b) de l'article 8.3.7 est modifié pour remplacer les termes « 30 m<sup>2</sup> » par les termes « 40 m<sup>2</sup> ».*
- 7.4 *Le paragraphe d) de l'article 8.8.4 est modifié pour remplacer la date du « 15 octobre » par le « 1er octobre ».*
- 7.5 *L'article 8.9.1 c) est modifié comme suit :*
- a) *Par le remplacement des termes « deux (2) ventes de garage » par les termes « trois (3) ventes de garage ».*
- b) *Par l'ajout des termes « et lors de la fin de semaine séparant les deux semaines des vacances de la construction » après les termes « lundi de jour férié ».*

## ARTICLE 8

### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 15**

- 8.1 *L'article 15.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :*

#### **15.3 Les chenils**

*Les chenils sont permis à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale dans les zones où les catégories d'usage « Commerces extensifs lourds » ou « Autres types d'élevage » sont autorisés.*

*Dans tous les cas, l'exploitation d'un chenil doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité.*

##### *15.3.1 Superficie requise pour l'exploitation d'un chenil*

*Toute installation d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens est soumise aux dispositions suivantes relatives aux bâtiments et à la superficie :*

- a) *Un bâtiment servant à l'exploitation d'un chenil est autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;*
- b) *Pour la garde de 3 à 9 chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de trois (3) acres (12 140 m<sup>2</sup>);*
- c) *Pour la garde de 10 à 19 chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de dix (10) acres (40 468,5 m<sup>2</sup>);*
- d) *Pour la garde d'un maximum de trente (30) chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de vingt (20) acres (80 937 m<sup>2</sup>);*
- e) *Un chenil ne peut contenir plus cinquante (50) chiens incluant les chiots de moins de vingt semaines.*

##### *15.3.2 Exigences et Normes d'implantation*

*Nonobstant les dispositions du chapitre 8, l'implantation des bâtiments et enclos du chenil doivent respecter les distances suivantes :*

- se situer à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;*
- se situer à plus de soixante (60) mètres de toute rue publique ou privée;*
- se situer à plus de soixante (60) mètres de toutes limites de propriété;*
- se situer à plus de soixante (60) mètres de tout lac ou cours d'eau;*
- se situer à plus de cinq cents (500) mètres du périmètre urbain défini sur le plan de zonage de la municipalité.*

*La construction et l'aménagement des bâtiments, des cages, des enclos doivent être adaptés à la catégorie de chien afin d'y assurer son confort.*

#### *15.3.3 Enclos, clôture*

*Les chenils doivent être pourvus d'enclos et/ou de clôtures de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Les enclos et/ou les clôtures doivent être maintenus en bon état et doivent notamment empêcher l'accès aux plans d'eau et aux rues par les animaux.*

*L'implantation des enclos et/ou des clôtures et leur entretien doivent être faits en concordance avec les dispositions relatives aux clôtures du présent règlement. La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger un ou des enclos ou des clôtures.*

## **ARTICLE 9**

### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 17**

9.1 *Le titre de l'article 17 est modifié par l'ajout des termes « Aménagement extérieur, conservation du couvert forestier et » avant les termes « L'exploitation forestière ».*

9.2 *Les articles 17.1 à 17.4 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :*

#### **17.1 Dispositions relatives au maintien du couvert forestier**

##### *17.1.1 Règle générale*

*À l'exception des zones agricoles, tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux exigences du présent règlement.*

##### *17.1.2 Application*

*Les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2, 6.3.3 continuent de s'appliquer.*

##### *17.1.3 Abattage d'arbres*

*À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :*

- a) *L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable évidente, visible ou détectable à l'œil, sinon fournir un document produit par un professionnel le démontrant;*
- b) *L'arbre peut être dangereux pour la sécurité des biens et/ou des personnes;*
- c) *L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;*
- d) *L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;*
- e) *L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'une construction, d'un bâtiment, d'une allée véhiculaire et du stationnement, et ce, sur leur emplacement projeté. Cependant, tous les plans et devis à la construction doivent préalablement être déposés et approuvés.*

*Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les fruits et autres phénomènes naturels sont insuffisants pour justifier la coupe d'un arbre. Le pied de l'arbre ne peut être remblayé et/ou le système racinaire ne peut être déblayé sans l'obtention d'une autorisation préalable.*

*Un propriétaire qui coupe ou laisse couper un arbre, remblai son pied ou déblai son système racinaire sans l'obtention d'une autorisation préalable s'expose à une amende.*

##### *17.1.4 Aménagement de terrain avant la construction*

*Lors des travaux d'aménagement dans un projet de construction, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requis.*

*La coupe d'arbre peut être réalisée six (6) mois avant l'émission des permis de construction. Toutefois, le dépôt de l'étude de caractérisation du sol fait par un technologue professionnel doit être déposé préalablement pour déterminer l'emplacement de l'installation septique.*

*Si le projet n'est pas réalisé dans le délai prescrit et que la coupe d'arbre est effectuée, le reboisement doit être fait selon les normes de plantation d'arbres telle que décrite à l'article 17.1.7.*

#### *17.1.5 Abattage autour des bâtiments*

*L'abattage d'arbres est autorisé sur un pourtour de cinq (5) mètres maximum d'un bâtiment principal et de cinq (5) mètres maximum autour d'un bâtiment accessoire, lors de la construction.*

#### *17.1.6 Obligation de fournir un plan d'implantation*

*Toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal, d'un agrandissement (principal ou secondaire) ou d'un certificat d'autorisation (remblai, déblai ou stationnement), doit être jointe d'un plan d'implantation projeté ou d'un croquis démontrant les espaces naturels qui seront conservés.*

#### *17.1.7 Normes sur la plantation d'arbres*

*Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux centimètres cinquante (2,5 cm) mesuré à un mètre quarante (1,4 m) du sol. Si ces derniers meurent, le propriétaire doit les remplacer.*

*Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq (5) mètres l'un de l'autre.*

*Les arbres à planter ne peuvent être placés directement sous une ligne ou fils électriques, ou d'un autre type de transport de service public ou privé ou à moins de deux (2) mètres d'un système non étanche d'épuration des eaux usées.*

#### *17.1.8 Normes de reboisement*

*Tous les arbres coupés sur l'ensemble du territoire, à l'exception des coupes commerciales, sans avoir eu au préalable un certificat d'autorisation, doivent être remplacés.*

*Dans tous les cas, un arbre abattu doit être remplacé.*

## **17.2 Aménagement extérieur**

### *17.2.1 Construction de murs de soutènement*

*Les murs de soutènement doivent respecter les dispositions suivantes.*

#### *17.2.1.1 Matériaux autorisés*

*Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :*

- a) La pierre naturelle ou reconstituée;*
- b) Le bloc de terrassement;*
- c) Le béton agrégat exposé ou rainuré;*
- d) Les madriers (équarries sur 4 faces) d'une dimension minimum de 15 cm (6 po) pour chacune des faces, sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.*

#### *17.2.1.2 Terrain riverain*

*Dans les cours affectées par une bande riveraine, seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :*

- a) La pierre naturelle ou reconstituée;*

- b) *Le bois, selon l'article 17.2.1.1 d);*
- c) *Les blocs de terrassement.*

*Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.*

*Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.*

*Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande de protection riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.*

#### *17.2.1.3 Mur de soutènement de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur*

*Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :*

- a) *L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;*
- b) *La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;*
- c) *Il doit y avoir une distance minimale de trois mètres (3 m) entre chaque mur de soutènement, mesuré horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;*
- d) *La pente du terrain entre le mur et le sol en pente ne doit pas excéder 45° et doit être stabilisée par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.*

### **17.3 Dispositions applicables au respect de la topographie naturelle, aux déblais et remblais**

#### *17.3.1 Règle générale*

*Les aménagements et les constructions des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.*

#### *17.3.2 Travaux de déblai et de remblai*

*À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire doit démontrer que de tels travaux sont nécessaires aux fins d'aménagement du terrain.*

*Aucun remblai ou déblai ne doit être fait sur un terrain sans avoir au préalable déposé les plans d'aménagement projeté sur le site visé et un plan de revégétalisation comprenant des arbres, arbustes, plantes, gazons, rocailles pour les emplacements non aménagés.*

*Le présent article ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage sont du remblai et du déblai. À titre indicatif, les usages des catégories «Extraction des matières premières» et «Services d'utilité publique» sont exclus.*

*Ces travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine. Les dispositions du chapitre 12 du présent règlement s'appliquent dans un tel cas.*

#### *17.3.3 Nivellement d'un emplacement*

*Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation, par rapport à la rue et aux emplacements contigus). De plus, tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point. Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :*

- 1° Dans le cas de tout mur, parois et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant, ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- 2° Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- 3° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les six (6) mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée, la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues conformément aux dispositions relatives à la stabilisation et érosion des sols du présent règlement;
- 4° En aucun cas le niveau du terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- 5° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

#### **17.4 Stabilisation et érosion des sols**

À l'exception des carrières et sablières, une fois mis à nu, tout terrain, incluant les entrées privées et les talus, doit être protégé adéquatement selon différentes techniques qui évitent l'entraînement de sédiments.

Tous travaux d'excavation, remblai, et tout remaniement de sol sur une superficie de plus de 30 m<sup>2</sup> (322.92 pi<sup>2</sup>), ainsi que le creusage de fossé sont visés par les mesures de contrôle de l'érosion sauf les travaux effectués à des fins agricoles dans la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, hormis la construction de bâtiments et les travaux d'abattage d'arbres.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que l'érosion du sol de son terrain ne cause pas l'apport de sédiments sur la voie publique, un terrain d'autrui, un lac ou un cours d'eau.

Afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments, le propriétaire doit mettre en place des mesures temporaires décrites à l'article 17.4.1, dès le début des travaux, et jusqu'à la mise en place de mesures permanentes, telles que décrites à l'article 17.4.2.

##### *17.4.1 Mesures temporaires*

Les sols doivent être protégés immédiatement après leur mise à nu et jusqu'à ce que des mesures permanentes de stabilisation soient appliquées.

Les mesures temporaires autorisées sont les suivantes :

<i>Pente</i>	<i>Type de protection</i>
<i>Pente faible à moyenne (moins de 15°)</i>	<i>Compost</i>
	<i>Paillis</i>
<i>Pente forte (plus de 15°)</i>	<i>Tapis végétal</i>

##### *17.4.2 Mesures permanentes*

Les mesures permanentes autorisées sont les suivantes :

<i>Pente</i>	<i>Type de protection</i>
<i>Pente faible à moyenne (moins de 15°)</i>	<i>Ensemencement</i>
	<i>Ensemencement hydraulique</i>
	<i>Gazon en plaques</i>
<i>Pente forte (plus de 15°)</i>	<i>Tapis végétal</i>
	<i>Empierrement</i>

ARTICLE 10

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).*

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

\_\_\_\_\_  
Normand St-Amour

\_\_\_\_\_  
Ginette Ippersiel

*Avis de motion, le 9 février 2015*

*Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement, le 9 février 2015*

*Assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015*

*Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement, le 9 mars 2015*

*Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_*

*Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_*

















\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENTS**

\*\*\*\*\*

**VARIA**

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Début : 21 h 03*

*Fin : 21 h 29*

*Personnes présentes : 12*

\*\*\*\*\*

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

*L'ordre du jour étant épuisé*

**Résolution no : 10002-2015**  
**FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité de clore la séance*

***Adoptée***

*Il est 21 h 30*

\_\_\_\_\_  
*Normand St-Amour, maire*

\_\_\_\_\_  
*Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière*

- *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la session du 13 avril 2015 par la résolution # 10004-2015*